



## SUIVI

## MODIFICATION DES CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET

*Article 11 de la convention FEDER*

Toute modification du contenu de l'opération ou de ses conditions de réalisation doit être signalée et motivée auprès de l'autorité de gestion (par courrier daté et signé du maître d'ouvrage, envoi postal ou dématérialisé). Seule cette dernière est habilitée à déterminer les implications que ces changements peuvent induire sur l'aide conventionnée.

**Attention** : il est conseillé au bénéficiaire de contacter l'autorité de gestion avant toute réorientation du projet et dans les plus courts délais suite à un imprévu. Un changement de stratégie, de calendrier ou de partenariat peut avoir un impact important pour l'éligibilité des dépenses au FEDER. Le bénéficiaire a donc tout intérêt à anticiper les éventuelles conséquences de ces modifications afin d'éviter une mauvaise surprise a posteriori lors de sa demande d'avenant ou de paiement.

Voici une liste des principales modifications pouvant être amenées à se produire dans le cadre d'une opération, et les suites prévues par l'autorité de gestion selon les cas de figure :

- Sans passage en comité de programmation :
  - **Fongibilité des postes de dépenses** : surconsommation possible d'un poste de dépenses dans la limite de 15% de son montant conventionné.
- Avenant à la convention – sur simple notification au comité de programmation pour information :
  - **Prorogation de la durée de réalisation de l'opération dans la limite d'un an<sup>1</sup>**. Le comité de programmation est informé des nouveaux délais (en séance ou via une consultation écrite des membres du comité) mais l'instructeur envoie l'avenant au bénéficiaire sans attendre le passage en comité si la demande est justifiée.
- **Prorogation de la durée maximale pour justifier d'un commencement d'exécution<sup>2</sup>** : le délai initial étant fixé à 6 mois, il pourra être prorogé de manière exceptionnelle, ET à la demande préalable du bénéficiaire, de 2 mois supplémentaires si les motifs invoqués par ce dernier le justifient.
- Avenant à la convention – sous conditions de l'avis favorable du comité de programmation :
  - **Transfert de maîtrise d'ouvrage** : avenant à la convention FEDER.
  - **Prorogation de la durée de réalisation de l'opération pour une durée supérieure à 1 an<sup>3</sup>**, ou nouvelle prorogation amenant à dépasser ce délai. Dans ce cas, l'avis du comité de programmation est sollicité avant envoi de l'avenant.
  - **Modification du coût total et/ou des montants par postes de dépenses** : l'avis des services techniques de la Région référente à l'instruction de l'opération est sollicité pour s'assurer du maintien des objectifs de l'opération et de l'éligibilité des dépenses.
  - **Modification du plan de financement** : toute modification affectant les ressources du projet (subventions, aides privées, recettes, contributions en nature, etc) fait l'objet d'une révision du plan de financement par l'instructeur.
  - **Modification des indicateurs de réalisation de l'opération et/ou des objectifs à atteindre** : l'avis des services techniques de la Région référente à l'instruction de l'opération est sollicité pour s'assurer du maintien des objectifs de l'opération et de l'éligibilité des dépenses.
  - **Tout autre changement significatif** dans les conditions de réalisation de l'opération.

<sup>1</sup> La demande du bénéficiaire doit être antérieure à la date de fin de réalisation de l'opération (article 2 de la convention FEDER).

<sup>2</sup> La demande du bénéficiaire doit être antérieure à la fin du délai de 6 mois (article 2 de la convention FEDER).

<sup>3</sup> La demande du bénéficiaire doit être antérieure à la date de fin de réalisation de l'opération (article 2 de la convention FEDER)